



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/SS

**Arrêté préfectoral pris à l'encontre de la société Matériaux Recyclés de Ronchin (MRR)
de mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
du 6 novembre 2020 relatif à la réalisation d'une étude évaluant les risques sanitaires des rejets
atmosphériques résultant de son activité soumise à déclaration et
d'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 12 octobre 2021 concernant la réalisation
d'un protocole de mesures pour son établissement de RONCHIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-10) du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-10) du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2020 imposant à la société Matériaux Recyclés de Ronchin (MRR) des prescriptions spéciales relatives à la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 mettant en demeure la société Matériaux Recyclés de Ronchin (MRR) de respecter l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 janvier 2014 délivré à la société Briqueterie du Nord pour l'exploitation d'installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2515.1, 2517, 2713, 2714 et 2716 sur la commune de Ronchin ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 mars 2015 modifiant le récépissé de déclaration du 2 janvier 2014 ;

Vu la déclaration du 17 septembre 2015 de reprise d'exploitation des installations exploitées par la société Briqueterie du Nord au profit de la société Matériaux Recyclés de Ronchin (MRR) ;

Vu le rapport du 10 octobre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma conceptuel et protocole de mesures envisagées du 25 janvier 2022 transmis en préfecture du Nord, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et à l'agence régionale de santé Hauts-de-France, modifié le 22 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 13 octobre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 26 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les mesures dans l'environnement demandées par arrêté de prescriptions spéciales du 6 novembre 2020 n'avaient pas été réalisées alors même qu'une période de faible hygrométrie s'était écoulée depuis le 25 janvier 2022 ;
2. l'absence de transmission de résultats dans les délais impartis constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'étude ne permet pas d'affirmer l'absence de risque sanitaire pour les populations présentes à proximité du site ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Matériaux Recyclés de Ronchin (MRR) de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. l'exploitant a transmis un schéma conceptuel et protocole de mesures envisagées au 25 janvier 2022 qui proposait l'installation du matériel de mesures au sein même de l'aire des gens du voyage ;
6. la réalisation de cette action se heurtant aux difficultés d'assurance rencontrées par le bureau d'études pour la préservation et la mise en place du matériel susmentionné, l'exploitant a transmis un protocole modifié au 22 octobre 2022 qui préconise quant à lui l'installation du matériel de mesure dans l'enceinte du périmètre de la société Matériaux Recyclés de Ronchin (MRR) afin d'en garantir la protection et de permettre la réalisation de l'étude de mesures sollicitée ;
7. les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2021 étant respectées, il convient d'abroger l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020

La société Matériaux Recyclés de Ronchin (MRR), dont le siège social sis 9^{ème} rue – port fluvial – CS 30117 – 59000 LILLE Cedex, exploitant une installation de transit et concassage de déchets inertes sise rue de l'Abbé de l'Épée 59790 RONCHIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 6 novembre 2020 en réalisant les mesures dans l'environnement (diagnostic des milieux) durant une période à faible hygrométrie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 mettant en demeure la société Matériaux Recyclés de Ronchin de transmettre aux services compétents le protocole de mesures envisagées pour son établissement de RONCHIN dans un délai de 2 mois, sont abrogées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RONCHIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RONCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **07 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI